



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012335-0002 - du 30/11/2012 - Autorisation d'extension du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent de Bordeaux, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.	1
Décision - du 26/11/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Louise Michel à Ambarès et Lagrave	4
Décision - du 27/11/2012 - Décision n ° 2012-164 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer (cancers cutanés et ophtalmologiques) délivrée à la SAS Clinique Tourny à Bordeaux	6

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2012334-0001 - du 29/11/2012 - Mesures de dépistages de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde	10
---	----

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2012313-0001 - du 08/11/2012 - délégation de signature de Mme Lafitte, trésorière de Saint Médard en Jalles à ses agents	12
--	----

Préfecture

Arrêté N °2012333-0001 - du 28/11/2012 - Homologation du circuit d'endurance sable motos et quads "Les Lagunes 1" situé à Saint- Léger de Balson	15
Arrêté N °2012333-0002 - du 28/11/2012 - Homologation du circuit d'endurance sable motos et quads "Les Lagunes 2" situé à Saint- Léger de Balson	19
Arrêté N °2012334-0002 - du 29/11/2012 - Report au 30 novembre 2017 de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de la route départementale n ° 107 entre Le Porge Océan et Saint Médard en Jalles	23

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2012335-0001 - du 30/11/2012 - Avis de concours de Commissaire de Police interne et externe, session 2013	25
Avis - du 30/11/2012 - Avis de concours nationaux de Gardien de la Paix de la Police Nationale	28

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012317-0002 - du 12/11/2012 - Retrait de l'enregistrement de la déclaration n ° SAP533036661 du 22 octobre 2012 concernant Madame Catherine JOURNIAC	33
Arrêté N °2012317-0003 - du 12/11/2012 - Retrait de l'agrément simple n ° 300508F033S039 du 30 mai 2008 délivré à Madame COMPAGNON Jennifer	35
Arrêté N °2012317-0004 - du 12/11/2012 - Retrait de l'agrément simple n ° N080711F033S083 du 08 juillet 2011 délivré à Madame Isabelle BLANC	36

Arrêté N °2012321-0001 - du 16/11/2012 - Retrait de l'agrément simple délivré à l'EURL JOLI INFORMATIQUE FAMILY le 1er octobre 2008 sous le n °N 011008F033S066	37
Arrêté N °2012324-0009 - du 19/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom des HESPERIDES SAINT CHRISTOLY, sous le n °SAP392600953	38
Arrêté N °2012325-0004 - du 20/11/2012 - Retrait de l'enregistrement de la déclaration n ° SAP520472101 du 21 décembre 2011 concernant Monsieur Joël LINES	40
Arrêté N °2012333-0003 - du 28/11/2012 - Retrait de l'agrément simple délivré à Mme Angélique GRAUL le 16 mai 2011, sous le n ° N160511F033S056	41
Arrêté N °2012338-0001 - du 03/12/2012 - Retrait de l'agrément simple délivré à M. Kévin VIDALENS le 19 juin 2009, sous le n °N190609F033S061	42
Autre - du 20/11/2012 - Déclaration d'activités de services à la personne du 16 novembre 2012 déposée par Monsieur Jonathan ETELIN pour l'organisme KIROLA enregistré sous le n ° 538886458	43
Autre - du 22/11/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ABC PARTICULIER, sous le n ° SAP751551276	44
Autre - du 22/11/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Melle Vanessa YONNET, sous le N ° SAP788447795	46
Arrêté N °2012331-0002 - du 26/11/2012 - Fermeture définitive du débit de tabac n ° 3300655N à GENERAC, à compter du 13 mai 2012	48
Arrêté N °2012332-0002 - du 27/11/2012 - Fermeture définitive du débit de tabac n ° 3300551C à BAURECH à compter du 14 novembre 2012	49
Arrêté N °2012332-0003 - du 27/11/2012 - Prescription du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, commune de La Teste- de- Buch (Gironde)	50
Décision - du 30/11/2012 - Avis de concours externe sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés, ouvert à l'EHPAD MEDULI en vue de pourvoir un poste d'infirmier DE	56

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012331-0001 - du 26/11/2012 - Composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Garonne	57
---	----

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 30 NOV. 2012

Portant autorisation d'extension
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
Polyvalent de Bordeaux,
géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.2112 et L.2132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 août 1980 et du 19 septembre 1980 portant autorisation de création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire, sis 12 rue Dubernat à Talence (33404), en vue de l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « Polyvalent » de Bordeaux ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 18 mai 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S) lors de la séance du 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2006 portant refus d'autorisation, à défaut de financement, à l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « Polyvalent » du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 1^{er} octobre 2009 portant autorisation d'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « Polyvalent » du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et création d'une antenne à Castelnau du Médoc ;

VU le Schéma Régional de l'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre à l'accroissement de la file active tout en proposant des lieux de prise en charge des jeunes au plus près de leur domicile ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010-2013 de la région Aquitaine ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sis 12 rue Dubernat à Talence (33404), en vue de poursuivre l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « Polyvalent » au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, par création d'une antenne à Marcheprime et à Libourne.

Le CAMPS disposera ainsi :

- du site mère à Bordeaux (33000) à l'hôpital des enfants Pellegrin, place Amélie Raba-Léon,
- de 3 antennes :
 - . à Castelnau du Médoc (33480) 5 avenue du Stade,
 - . à Marcheprime (33380) 11 rue Jacques Blicck,
 - . à Libourne (33500) Hôpital Garderose, 70 rue des Réaux.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3 – En application des articles L. 312-8 et L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

N° FINESS : 33 078 119 6

N° SIREN : 263 305 823

Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Entité établissement : CAMSP du CHU de Bordeaux

N° FINESS : 33 078 237 6

Code catégorie : 190 – Centre d'action médico-sociale précoce capacité : sans objet

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action médico-sociale précoce	19	Traitement et cure ambulatoire	310	Déficiência auditive	sans objet

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général


Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

Décision du 26/11/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Louise Michel

AMBARES ET LAGRAVE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
73 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la visite de conformité du 08/10/2012

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 02/11/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD Louise Michel situé à AMBARES ET LAGRAVE (N° Finess 330025149) s'élève à 214 225,00 € , et se décompose comme suit :

- 195 225,00 € pour l'hébergement permanent,
dont 36 825,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 16 350,00 € pour l'accueil de jour,
- 2 650,00 € pour l'hébergement temporaire.

A compter de l'ouverture de l'établissement en octobre 2012, la fraction forfaitaire est égale à :

- 65 075,00 € pour l'hébergement permanent,
- 5 450,00 € pour l'accueil de jour,
- 883,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,60 €
GIR 3-4 : 28,68 €
GIR 5-6 : 18,76 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 709 600,00 €

- 633 600,00 € pour l'hébergement permanent,
- 65 400,00 € pour l'accueil de jour,
- 10 600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 800,00 € pour l'hébergement permanent,
- 5 450,00 € pour l'accueil de jour,
- 883,33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/11/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision n° 2012 - 164 du 27 novembre 2012

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- *Chirurgie des cancers non soumise à seuil : cancers cutanés et ophtalmologiques*

Délivrée à la SAS Clinique Tourny à Bordeaux (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision du 20 avril 2010 accordant l'autorisation à la SAS Clinique Tourny, 52-54 rue Huguerie à Bordeaux, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : Chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU le courrier en date du 12 mars 2012, suite à la visite de conformité du 21 décembre 2011, de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à Monsieur le Directeur de la SAS Clinique Tourny précisant que « l'établissement a la possibilité, à titre exceptionnel, dérogatoire et provisoire de poursuivre l'activité de soins de traitement du cancer non soumise à seuil dans les domaines des cancers cutanés et ophtalmologiques. Cette dérogation provisoire est soumise à l'obligation pour l'établissement, de déposer impérativement, dans la prochaine fenêtre de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, soit entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2012, un dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de « chirurgie des cancers non soumise à seuil ».

VU la demande, déclarée complète le 31 mai 2012, présentée par la SAS Clinique Tourny, 52-54 rue Huguerie à Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : Chirurgie des cancers non soumise à seuil : cancers cutanés et ophtalmologiques

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

CONSIDERANT que le nombre de séjours moyen sur les 3 dernières années aussi bien en chirurgie dermatologique (209 séjours), qu'ophtalmologiques (54 séjours) est élevé témoignant d'une activité soutenue et reconnue,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet « Traitement du cancer », en ce qui concerne le nombre d'implantations de chirurgie carcinologique non soumise à seuil pour le territoire de la Gironde : 6 implantations autorisées pour 9 à 10 implantations prévues,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'il conviendrait que l'établissement dispose d'une convention avec le CHU de Bordeaux pour l'adhésion au 3C du CHU, dans la mesure où les dossiers sont présentés et discutés dans le cadre de la RCP de dermato-cancérologie du Groupe hospitalier Saint-André et de la RCP de recours des tumeurs orbito-palpébrales,

CONSIDERANT que sur les critères réglementaires, l'établissement devra être conforme lors de la visite de conformité sur le point suivant : adhésion au 3C du CHU,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de l'INCa, l'établissement devra être conforme lors de la visite de conformité sur la présentation en RCP ou enregistrement systématique des dossiers de chirurgie dermatologique.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : Chirurgie des cancers non soumise à seuil dans les domaines des cancers cutanés et ophtalmologiques est **accordée** à la SAS Clinique Tourny, 52-54 rue Huguerie, 33000 BORDEAUX.

FINESS de l'entité juridique n° 33 000 008 4
FINESS de l'établissement n° 33 078 012 3

Codes ARGHOS : Activité : 18
 Modalité : 69
 Forme : 00

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer dans la mesure où les dossiers sont présentés par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins concernée.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2012

Pour le Directeur Général Le Directeur général
de l'ARS d'Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Par déléation,

La Directrice Générale Adjointe,



Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bordeaux cedex

Courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Tél. : 05.56.69.27.27. / 05.56.42.44.70

Fax : 05.56.69.27.28.

Affaire suivie par : Mme DONDEYNE

Réf. : SD/SA1202009

ARRÊTÉ DU 29.11.2012
N° TUB-33-12-258

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

DIVERSES MESURES DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LE DEPARTEMENT.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 relatif aux mesures renforcées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant diverses de mesures de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde ;

VU l'avis du Groupement de Défense Sanitaire de la Gironde en date du 17 septembre 2012;

VU l'avis des membres de la Commission Bipartite du 18 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT l'apparition d'un foyer de tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2011 sur le canton de Guîtres ;

CONSIDERANT les résultats favorables de la campagne de prophylaxie 2011-2012 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nouveau foyer de tuberculose bovine dans le département de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de réduire la zone de prophylaxie pour la tuberculose bovine à un rayon de 3 km autour du foyer déclaré en février 2011 ;

CONSIDERANT que la remise de lait cru de l'élevage directement au consommateur est dangereux pour ce dernier en cas d'infection d'un animal de l'élevage par la tuberculose bovine ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations :

A R R E T E :

Article 1^{er} : Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral TUB-33-11-218 du 24 novembre 2011 portant diverses mesures de dépistage de la tuberculose dans le département de la Gironde.

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

Article 2 : Une zone de prophylaxie obligatoire est définie pour la campagne 2012-2013. Elle concerne les communes de Abzac, Bayas, Bonzac, Coutras, Guîtres, Lagorce, Sablons, Saint Denis de Pile, Saint Martin de Laye.

Article 3 : La tuberculination annuelle est obligatoire dans tous les élevages remettant du lait cru directement au consommateur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX, dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-neuf novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD

**Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques
Trésorerie de Saint Médard en Jalles
Place de l'hôtel de Ville
33160 Saint Médard en Jalles**

Arrêté du 08/11/2012

Madame Marie-Christine LAFITTE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, désignée pour assurer les fonctions de gérant intérimaire à la trésorerie de Saint Médard en Jalles à compter du 08/11/2012 par décision n° 124/2012 du 21 août 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (A COMPTER DU 08/11/2012)

- constituer pour mandataire spécial et général à compter du 08/11/2012, M. Olivier FAYEMENDY, inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de Saint Médard en Jalles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie de Saint Médard en Jalles et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (A COMPTER DU 08/11/2012)

En cas d'empêchement du gérant intérimaire ou de son adjoint, délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Monique DUCOS, contrôleur principal des finances publiques
- Madame Catherine MADILLO, contrôleur principal des finances publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (A COMPTER DU 08/11/2012)

Opérations de caisse

Délégation spéciale de signature est donnée pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service à :

- Mesdames Sandrine DELSOL, contrôleur principal des finances publiques, Annie GAHAGNON, contrôleur des finances publiques et Irène EVORA, agent administratif principal des finances publiques.

Secteur public local dépenses

Délégation spéciale de signature est donnée pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service à :

- Madame Sandrine DELSOL, contrôleur principal des finances publiques
- Monsieur Arnaud LESOBRE, agent administratif des finances publiques

Secteur public local recettes

Délégation spéciale de signature est donnée pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service à :

- Madame Christelle AGUI, agent administratif des finances publiques

Secteur Recouvrement des impôts

Délégation spéciale de signature est donnée pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, sous réserve des dispositions spécifiques en matière d'octroi de délais de paiements et de remises ou annulations de majorations à :

- Annie GAHAGNON, contrôleur des finances publiques
- Irène EVORA, agent administratif principal des finances publiques

En matière d'octroi de délais de paiements, Mesdames Annie GAHAGNON et Irène EVORA sont habilitées à accorder des délais de paiements dans la limite de 2 500€ par contribuable.

En matière de remises ou annulations de majorations, Mesdames Annie GAHAGNON et Irène EVORA sont habilitées à accorder des remises ou annulations de majorations jusqu'à 250€ par contribuable.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Le gérant intérimaire de la trésorerie de Saint
Médard en Jalles**

Marie-Christine LAFITTE

**Bon pour pouvoir,
Signature du mandant**

Les mandataires

Olivier FAYEMENDY, Monique DUCOS, Catherine
MADILLO, Sandrine DELSOL, Annie GAHAGNON,
Christelle AUGUI, Irène EVORA, Arnaud LESOBRE,

**Bon pour acceptation de pouvoir,
Signatures des mandataires**

Olivier FAYEMENDY

Monique DUCOS

Catherine MADILLO

Sandrine DELSOL

Annie GAHAGNON

Christelle AUGUI

Irène EVORA

Arnaud LESOBRE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Réglementation

N°4/2012

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU le Code du Sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique

VU les règles techniques et de sécurité des circuits d'endurance sable de la fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée par M. Laurent RIVAULT Président du Moto club Langonnais, en vue d'une demande d'homologation,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie sur les lieux le 28 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le circuit d'endurance sable motos et quads, situé à Saint Léger de Balson, dénommé « Les Lagunes 1 » est homologué pour une période de quatre ans, sous le n° 4/2012 pour les entraînements et compétitions.

La piste délimitée par de la rubalise a une longueur de 7000m et une largeur minimum de 5 mètres sur au moins 90 % de la longueur du circuit. Le nombre de participants par manche est fixé à 30 au kilomètre pour la catégorie motos ainsi que pour la catégorie quad selon les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2- les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées:

PUBLIC

- L'accès des spectateurs se fera par la route départementale 222
- Les parkings se trouvent de chaque côté de la piste DFCI située en face de la piste intercommunale de Bourrideys à St Léger de Balson, et sur des terrains longeant la route départementale 222.
- Des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite à l'entrée du circuit et seront signalées.
- Les emplacements réservés au public sont séparés de la piste par du grillage de 1 mètre de haut minimum et à un minimum de 1 mètre de la piste.
- Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15)

SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

- Les itinéraires et voies réservés aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence. L'accès se fait par la RD 222.

SECURITE

- Chaque compétiteur devra être doté d'un extincteur personnel et d'un tapis environnemental.
- Les écrans jetables pour les lunettes de protection sont interdits.
- Les ravitaillements en carburant s'effectueront obligatoirement dans la zone prévue à cet effet située à proximité de la zone « départ ».

MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION

- Un sanitaire pour personnes à mobilité réduite devra disponible et accessible sur le site lors des manifestations.

ARTICLE 3 - Le déroulement sur ce circuit de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

ARTICLE 4 - Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le Code du Sport.

ARTICLE 5 : - Conformément au Code du Sport et notamment l'article R322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

ARTICLE 6 - L'évaluation d'incidences du projet sur l'environnement, ne fait état d'aucune conséquence. Le circuit ne se situe pas dans un site classé Natura 2000. Aucun cours d'eau ne traverse le circuit. Des consignes environnementales sont données aux participants, spectateurs et encadrants.

ARTICLE 7 – Compte tenu de la nature du circuit et de l'activité, le circuit « Lagune 1 » peut être utilisé dans les deux sens. L'exploitant est tenu, lors des entraînements et des manifestations, de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité sur le circuit en précisant clairement le sens autorisé de marche.

.../...

ARTICLE 8 - L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 9 -

Madame le Maire de St Léger de Balson,
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,
Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental Sud Gironde,
M. le Président du Moto Club Langonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à LANGON, le 28 novembre 2012

Le Sous-préfet,



Frédéric CARRE.

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Réglementation

N°5/2012

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU le Code du Sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique

VU les règles techniques et de sécurité des circuits d'endurance sable de la fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée par M. Laurent RIVAULT Président du Moto club Langonnais, en vue d'une demande d'homologation,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie sur les lieux le 28 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le circuit d'endurance sable motos et quads, situé à Saint Léger de Balson, dénommé « Les Lagunes 2 » est homologué pour une période de quatre ans, sous le n° 5/2012 pour les entraînements et compétitions.

La piste délimitée par de la rubalise a une longueur de 3000m et une largeur minimum de 5 mètres sur au moins 90 % de la longueur du circuit. Le nombre de participants par manche est fixé à 30 au kilomètre pour la catégorie motos ainsi que pour la catégorie quads selon les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2- les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées:

PUBLIC

- L'accès des spectateurs se fera par la route départementale 222
- Les parkings se trouvent de chaque côté de la piste DFCI située en face de la piste intercommunale de Bourrideys à St Léger de Balson, et sur des terrains longeant la route départementale 222.
- Des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite à l'entrée du circuit et seront signalées.
- Les emplacements réservés au public sont séparés de la piste par du grillage de 1 mètre de haut minimum et à un minimum de 1 mètre de la piste.
- Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15)

SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

- Les itinéraires et voies réservés aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence. L'accès se fait par la RD 222.

SECURITE

- Chaque compétiteur devra être doté d'un extincteur personnel et d'un tapis environnemental.
- Les écrans jetables pour les lunettes de protection sont interdits.
- Les ravitaillements en carburant s'effectueront obligatoirement dans la zone prévue à cet effet située à proximité de la zone « départ ».

MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION

- Un sanitaire pour personnes à mobilité réduite devra disponible et accessible sur le site lors des manifestations.

ARTICLE 3 - Le déroulement sur ce circuit de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

ARTICLE 4 - Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le Code du Sport.

ARTICLE 5 : - Conformément au Code du Sport et notamment l'article R322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

ARTICLE 6 - L'évaluation d'incidences du projet sur l'environnement, ne fait état d'aucune conséquence. Le circuit ne se situe pas dans un site classé Natura 2000. Aucun cours d'eau ne traverse le circuit. Des consignes environnementales sont données aux participants, spectateurs et encadrants.

ARTICLE 7 – Compte tenu de la nature du circuit et de l'activité, le circuit « Lagune 1 » peut être utilisé dans les deux sens. L'exploitant est tenu, lors des entraînements et des manifestations, de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité sur le circuit en précisant clairement le sens autorisé de marche.

.../...

ARTICLE 8 - L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

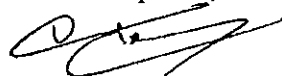
ARTICLE 9 -

Madame le Maire de St Léger de Balson,
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,
Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental Sud Gironde,
M. le Président du Moto Club Langonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à LANGON, le 28 novembre 2012

Le Sous-préfet,



Frédéric CARRE.

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex).

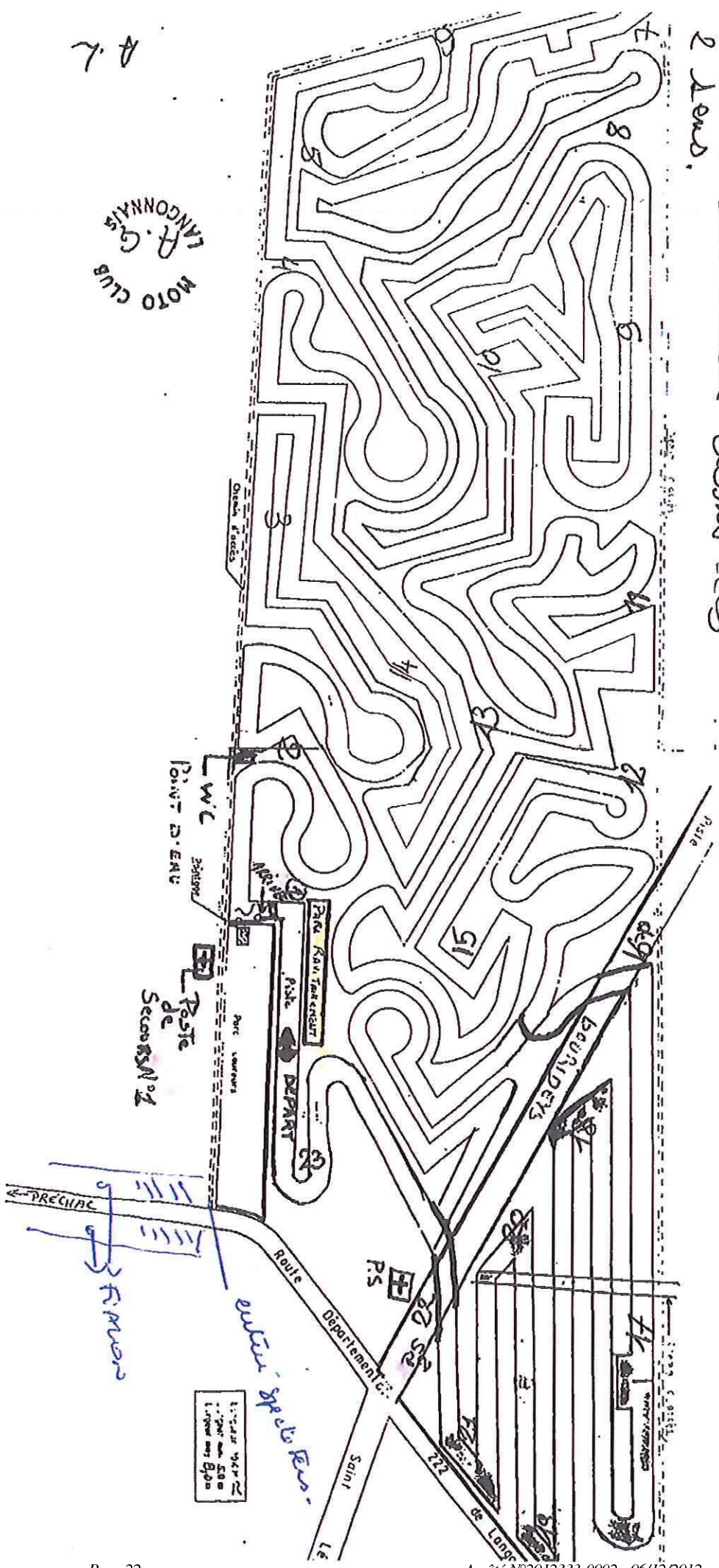
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

Plan annexé à la convention entre
la commune et le M.C.L.

PS & EMPLACEMENTS postes de secours -

de 1 à 23 E N P L A C E M E N T s + p o s t e s C o m m i s s a i r e s

2 sens. circuit utilisable dans les



A.L.

M.C. Langonnais
Piste des Lags
St Léger au Balso



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 29.11.2012

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 107

**COMMUNES DE LE PORGE, SAUMOS, LE TEMPLE
ET SAINT MEDARD-EN-JALLES**

**AMENAGEMENT ENTRE LE PORGE-OCEAN ET SAINT-MEDARD-EN-
JALLES
DU PR 0+000 AU PR 34+870**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 107 entre Le Porge-Océan et Saint Médard-en-Jalles du PR 0+000 au PR 34+870 sur le territoire des communes de LE PORGE, SAUMOS, LE TEMPLE et SAINT MEDARD-EN-JALLES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2012.2012.CP en date du 26 novembre 2012 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 novembre 2012 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 30 novembre 2017, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général,
Mme la Sous-Préfète de LESPARRE-MEDOC,
M. le Maire de LE PORGE,
M. le Maire de SAUMOS,
M. le Maire de LE TEMPLE,
M. le Maire de SAINT MEDARD-EN-JALLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Bordeaux, le

3 0 NOV. 2012

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DU SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

Affaire suivie par :
Arnaud COMBABESSOU
☎ : 05 56 99 71 71
Fax : 05 56 99 72 87

arnaud.combabessou@interieur.gouv.fr

AVIS DE CONCOURS

Commissaire de Police - session 2013 -

CALENDRIER PREVISIONNEL

Date limite de dépôt de candidatures :	04 janvier 2013 par internet (clôture : 18 h 00) et 11 janvier 2013 par courrier (le cachet de la poste faisant foi)
Epreuves écrites :	19, 20 et 21 février 2013
Résultats :	26 avril 2013
Epreuves sportives et tests psychologiques	du 13 au 16 mai 2013
Epreuves orales	à partir du 03 juin 2013
Résultats définitifs :	26 juin 2013
Début de la scolarité :	début septembre 2013

CONCOURS EXTERNE

CONCOURS INTERNE

- Il est ouvert aux femmes et aux hommes de nationalité française âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (sauf dérogations).
- Etre titulaire du MASTER 2 (Bac +5) ou d'un diplôme ou titre équivalent.

Peuvent se présenter les candidats inscrits dans la dernière année d'études en vue de la possession d'un des diplômes requis.

Peuvent faire acte de candidature sans condition de diplômes ni d'âge les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi que les sportifs de haut niveau.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires civils et militaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales, d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale âgés de **44 ans au plus au 1^{er} janvier** de l'année du concours et qui justifient à cette même date de **4 ans de services publics effectifs**.

Les candidats doivent notamment :

- avoir, après correction éventuelle, une acuité visuelle de quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentilles ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;

- être médicalement aptes à un service actif de jour comme de nuit ;
- être aptes au port et à l'usage des armes ;

L'examen médical comporte obligatoirement un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif. La décision d'aptitude ou d'inaptitude physique est notifiée par l'autorité administrative compétente après avis du médecin inspecteur régional de la Police Nationale.

NOMBRE DE PARTICIPATIONS

Les candidats ont la possibilité de se présenter trois fois à chaque concours (interne et externe) soit 6 participations au total.

La participation au concours national de commissaire est comptabilisée, à compter de la session 2006.

EPREUVES D' ADMISSIBILITE

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

- **Dissertation portant sur un sujet d'ordre général**
relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1945 jusqu'à nos jours (durée 5 H 00, coefficient 4).
- **Rédaction d'une note de synthèse et de propositions** à partir d'un dossier à caractère général sur un sujet d'actualité (durée 4 H 00, coefficient 4).
- **Epreuve portant sur le droit public** : droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques et droit de l'Union européenne (durée 3 H 00, coefficient 4).
- **Epreuve portant sur le droit pénal général et la procédure pénale** (durée 3 H 00, coefficient 4).
- **Epreuve obligatoire à option** au choix parmi les matières suivantes (durée 3 H 00, coefficient 3) :
 - Finances Publiques ;
 - Géographie économique et humaine ;
 - Histoire contemporaine et relations internationales depuis 1945 ;
 - Informatique ;
 - Mathématiques et statistiques ;
 - Psychologie ;
 - Sciences économiques ;
 - Sociologie des organisations et gestions des ressources humaines.

La matière à option est choisie lors de l'inscription. Elle ne peut être modifiée lors de l'épreuve.

A l'admission, les candidats passent en outre **des tests psychologiques écrits, non notés**, destinés évaluer leur profil psychologique et leur capacité à travailler en groupe (durée 3H 00).

Les résultats de ces tests sont interprétés par un psychologue lors de l'épreuve d'entretien d'évaluation, à l'admission.

EPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

⇒ Un entretien d'évaluation

s'appuyant sur le résultat des tests psychologiques et sur des questions de culture générale à partir d'un thème d'actualité tiré au sort par le candidat, permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer l'emploi postulé.

(préparation 35 min - durée 35 min – coeff. 7)

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

⇒ Epreuves physiques (Coeff. 3) : parcours d'habileté motrice et test d'endurance cardio-respiratoire.

Toute note inférieure à 07/20 à l'une ou l'autre épreuve est éliminatoire.

⇒ Deux interrogations orales portant sur deux épreuves obligatoires à option (préparation 20 min – durée 20 min – coefficient 3), au choix parmi les matières suivantes :

- Droit privé (droit civil, droit des affaires et droit du travail) ;
- Droit international public et institutions européennes ;
- Finances publiques ;
- Géographie économique et humaine ;
- Histoire contemporaine et relations internationales depuis 1945 ;
- Informatique ;
- Mathématiques et statistiques ;
- Psychologie ;
- Sciences économiques ;
- Sociologie des organisations et gestions des ressources humaines.

Les matières obligatoires à option sont choisies lors de l'inscription. Elles ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un changement lors des épreuves orales.

Elles doivent être **différentes** l'une de l'autre et de celle choisie à l'écrit.

⇒ Une épreuve orale obligatoire de langue étrangère consistant en une conversation à partir d'un texte, écrit dans la langue choisie, tiré au sort par le candidat (durée 20 min – coefficient 4).

Les langues admises sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le mandarin, le russe et le turc. Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer au moment des épreuves.

RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

► Centre d'épreuves de BORDEAUX :
régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin :

S.G.A.P. SUD-OUEST
D.R.H. - Bureau du Recrutement
89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091
33041 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 71 71

► Centre d'épreuves de TOULOUSE :
région Midi-Pyrénées :

Délégation régionale du S.G.A.P. SUD-OUEST
D.R.H.
Bureau des Personnels et du Recrutement
Z.I. en Jacca - 4 chemin de Bordeblanque
31776 COLOMIERS CEDEX
☎ 05 34 55 49 22

en précisant la nature du concours : **EXTERNE ou INTERNE**

⇒ Par courrier, joindre une enveloppe format A4, libellée à votre nom et adresse et affranchie à 1,73 euros.


⇒ Inscription en ligne pour les concours externe et interne :

Ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr - Rubrique « Nos métiers, Police Nationale » / « la rubrique métiers sur le site Police Nationale ».

Les dossiers d'inscription papier devront être retournés dûment remplis, **avant le 11 janvier 2013, date limite de dépôt** des dossiers de candidature, **le cachet de la poste faisant foi**. Les inscriptions en ligne sont possibles **jusqu'au 04 janvier 2013 (18 H 00)**.

Vous veillerez à assurer une large diffusion de ces éléments auprès des fonctionnaires placés sous votre autorité.

P/ Le Préfet,
délégué pour la défense et la sécurité
La directrice des ressources humaines,


Claudette JAY

AVIS DE CONCOURS

Concours nationaux de Gardien de la Paix de la Police Nationale Sessions 29 janvier 2013

CALENDRIER PREVISIONNEL	
date limite de dépôt de candidatures :	Inscription en ligne, clôture : 31 décembre 2012 – 18 H 00 Inscription sur dossier papier, clôture : 07 janvier 2013, cachet de la poste faisant foi
épreuves écrites :	29 janvier 2013
résultats :	15 mars 2013
épreuves orales / épreuves sportives:	25 mars au 14 mai 2013
résultats définitifs :	24 mai 2013

Le candidat doit opter dès l'inscription, soit pour le **concours national à affectation nationale**, soit pour le **concours national à affectation régionale en Ile de France**. Le choix du candidat sera irréversible.

Pour les concours nationaux à affectation nationale les lauréats choisissent en fin de scolarité des postes à affectation nationale sans exclure la région Ile de France (secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et Versailles) ; Ils seront affectés dans la région de leur première affectation pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire.

Pour les concours nationaux à affectation régionale Ile de France, les lauréats choisissent uniquement des postes relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et Versailles. Ils seront affectés dans cette région pendant une durée minimale de 8 ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire.

Les postes ouverts sont répartis comme suit :

Concours national externe à affectation nationale	328 postes
Concours national externe à affectation Ile de France	767 postes
Concours national interne à affectation nationale	328 postes
Concours national interne à affectation Ile de France	766 postes

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Premier concours (Concours externe)	Second concours (Concours interne ouvert aux adjoints de sécurité, cadets de la République, option police nationale et gendarmes adjoints volontaires)
<p>⇒ Etre de nationalité française et âgé de 17 ans au moins et 35 ans au plus, sauf dérogations, au 1er janvier de l'année du concours (cf. infra).</p> <p>⇒ Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'au moins 3 ans d'activité dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'emploi postulé (2 ans pour les titulaires du diplôme national du brevet, d'un CAP ou d'un BEP)</p> <p>Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement ainsi que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.</p>	<p>⇒ Ouvert aux adjoints de sécurité, âgés de 37 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (aucune dérogation d'âge n'est admise pour ce concours) et aux volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale, titulaires du diplôme de gendarme adjoint.</p> <p>⇒ en activité : comptant au moins une année de service en cette qualité à la date des épreuves écrites. Ceux qui ont suivi le parcours de "cadet de la République, option police nationale" peuvent postuler dès l'issue de leur formation professionnelle initiale.</p>
<p><u>Les candidats doivent notamment remplir les conditions d'aptitude physique requise (cf. fiche spécifique), et notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit, • avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, avec un minimum de 5 dixièmes pour un œil, chaque verre correcteur ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de 15 dixièmes, • être apte au port et à l'usage des armes. 	
<p>Avoir un casier judiciaire vierge</p>	
<p>Etre recensé et avoir accompli la journée de défense et de citoyenneté ou être en règle avec la législation sur le service national (autres candidats)</p>	

EPREUVES DU CONCOURS

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
<p>Toute note inférieure à 07/30 à l'épreuve d'étude d'un texte et toute note inférieure à 05/20 à l'épreuve d'entretien est éliminatoire</p> <ul style="list-style-type: none">• Etude d'un texte permettant de vérifier la prise d'informations et l'analyse de celles-ci, sous forme de courtes questions, et la production d'un écrit en rapport avec la problématique posée. (2 H 30 ; coeff. 3)• Un questionnaire portant soit :<ul style="list-style-type: none">⊕ sur les connaissances générales (événements qui font l'actualité, cadre institutionnel politique français et européen, règles du comportement citoyen) (coeff. 2).⊕ sur le programme du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité prévention » en vigueur l'année d'ouverture du concours (coeff. 2). <p><i>Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours et ne peut en aucun cas en changer après la clôture des inscriptions.</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Un questionnaire portant sur les fondamentaux scolaires en orthographe et grammaire courantes ainsi que sur les calculs arithmétiques et algébriques simples. (coeff. 1) <p><i>La durée impartie pour les 2 questionnaires est de 1 H 30.</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Tests psychotechniques obligatoires destinés à évaluer notamment le profil psychologique du candidat. Les résultats de ces tests sont utilisés, à l'admission, lors de l'épreuve d'entretien. (2 H 30)	<p>Toute note inférieure à 07/30 à l'épreuve d'étude d'un texte et toute note inférieure à 05/20 à l'épreuve d'entretien est éliminatoire</p> <ul style="list-style-type: none">• Etude d'un texte permettant de vérifier la prise d'informations, l'analyse de celles-ci, sous forme de courtes questions, et la production d'un écrit en rapport avec la problématique posée. (durée 2 H 30, Coeff. 3)• Un questionnaire, destiné à apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la base du programme de formation des adjoints de sécurité et des cadets de la République fixé par l'arrêté ministériel du 12/07/2011 publié le 27/07/2011 – NOR IOCC1120018A. Egalement accessible sur : www.interieur.gouv.fr – métier – police nationale – gardien de la paix. (coeff. 2)• Un questionnaire portant sur les fondamentaux scolaires en orthographe et grammaire courantes ainsi que sur les calculs arithmétiques et algébriques simples. (coeff. 1) <p><i>La durée impartie pour les 2 questionnaires est de 1 H 30.</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Tests psychotechniques obligatoires destinés à évaluer notamment le profil psychologique du candidat. Les résultats de ces tests sont utilisés, à l'admission, lors de l'épreuve d'entretien. (2 H 30)

EPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
<ul style="list-style-type: none"> • Entretien permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer l'emploi postulé (durée 25 min, Coeff. 4). <p><i>Les examinateurs disposent, pour aide à la décision :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des résultats des tests psychotechniques passés par le candidat au moment de l'admissibilité, interprétés par le psychologue ; - d'un curriculum vitae détaillé comportant les motivations pour l'emploi postulé produit par le candidat avant l'épreuve. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien portant sur les acquis professionnels du candidat durant son activité d'adjoint de sécurité ou de gendarme adjoint volontaire et, pour « les cadets de la République, option police nationale » sur les connaissances professionnelles acquises durant les stages en services opérationnels de la police nationale. Cet entretien a pour objet notamment l'organisation de la police nationale, l'usage d'une arme et de la déontologie policière (25 minutes ; coeff 4) <p><i>Les examinateurs disposent, pour aide à la décision :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des résultats des tests psychotechniques passés par le candidat au moment de l'admissibilité, interprétés par le psychologue ; - du livret de suivi de la formation pour ceux concourant au titre des cadets de la République option police nationale et la grille d'évaluation sur la manière de servir pour les autres candidats.
<p>Epreuves d'exercices physiques (coefficient 3) : parcours d'habileté motrice et test d'endurance cardio-respiratoire. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une ou l'autre épreuve est éliminatoire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Epreuve orale de langue étrangère consistant en une conversation dans la langue choisie. (10 minutes ; coefficient 1) <p>Les langues étrangères admises sont les suivantes : anglais, allemand, arabe littéral, espagnol, italien</p> <p>Les candidats indiquent la langue choisie au moment de l'inscription. Ils ne peuvent en aucun cas en changer après la clôture des inscriptions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Epreuve orale de langue étrangère (facultative) consistant en une conversation dans la langue choisie.(durée 10 min, Coeff. 1 – seuls les points supérieurs à 10 sont pris en compte) <p>Les langues étrangères admises sont les suivantes : anglais, allemand, arabe littéral, espagnol, italien.</p> <p>Les candidats indiquent s'ils désirent participer à cette épreuve et dans ce cas là, la langue choisie au moment de l'inscription. Ils ne peuvent en aucun cas en changer après la clôture des inscriptions.</p>

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés :

<p>▶ Centre d'épreuves de BORDEAUX (régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin) :</p> <p>S.G.A.P. SUD-OUEST D.R.H. - Bureau du Recrutement 89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091 33041 BORDEAUX CEDEX ☎ 05 56 99 71 71</p>	<p>▶ Centre d'épreuves de TOULOUSE (région Midi-Pyrénées) :</p> <p>Délégation régionale du S.G.A.P. SUD-OUEST D.R.H. Bureau des Personnels et du Recrutement Z.I. en Jacca - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX ☎ 05 34 55 49 22</p>
---	---

en précisant la nature du concours : **EXTERNE ou INTERNE, pour le concours national à affectation nationale ou pour le concours national à affectation régionale en Ile de France.** Pour tout envoi postal d'un dossier d'inscription, une enveloppe format A4 timbrée à 1€70 (libellée aux nom, prénom, adresse du candidat) devra être fournie.

Ils devront être retournés dûment remplis, **avant le 07 janvier 2013** date limite de dépôt des dossiers de candidature, cachet de la poste faisant foi. Tout dossier parvenu en dehors de ces délais ne pourra être pris en considération

Ils sont également téléchargeables sur le site INTERNET du Ministère de l'Intérieur :

www.interieur.gouv.fr : rubrique « Nos métiers / Police Nationale / les métiers de la police nationale »

En outre, le candidat peut directement procéder à une inscription en ligne depuis le même site **INTERNET avant le 31 décembre 2012 à 18h (heure de Paris).**

Je vous remercie d'assurer une large diffusion des informations auprès des personnels placés sous votre autorité et du public susceptible d'être intéressé.

**P/ le préfet délégué, pour la défense et la sécurité,
Le secrétaire général adjoint,**


Bruno CLEMENCE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, concernant les activités de services à la personne,
- VU** l'enregistrement de la déclaration « services à la personne » concernant Madame JOURNIAC Catherine, auto entrepreneur, 15 route de Lescazeilles 33380 MIOS , établi par les services de l'Etat en date du 22 octobre 2012 ,
- VU** la demande de Madame Catherine JOURNIAC, en date du 29 octobre 2012, renonçant à la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N°SAP533036661,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'enregistrement de la déclaration en date du 22 octobre 2012 sous le n° **SAP533036661** et concernant Madame Catherine JOURNIAC est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Fait à Bordeaux, le 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Jennifer COMPAGNO, entreprise individuelle DOMICIALIS, 13 rue de la Peguillère 33140 CADAUJAC, établi par les services de l'Etat en date du 30 mai 2008
- VU** la cessation d'activité le 29 février 2012

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Madame COMPAGNON Jennifer, entreprise individuelle DOMICIALIS, le 30 mai 2008 sous le n° 300508F033S039 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Isabelle BLANC, auto entrepreneur, 2, aux Androns 33710 BAYON sur GIRONDE, établi par les services de l'Etat en date du 8 juillet 2011
- VU** la cessation d'activité depuis le 30 juin 2012

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Madame Isabelle BLANC le 8 juillet 2011 sous le n°N080711F033S083 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'EURL « JOLI INFORMATIQUE FAMILY » 44 avenue Fernand Coin 33140 VILLENAVE d'ORNON établi par les services de l'Etat en date du 1^{er} octobre 2008
- VU** le courrier transmis le 12 novembre 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** le retour du courrier recommandé du 12 novembre 2012 , refusé par l'EURL JOLI INFORMATIQUE FAMILY

- CONSIDERANT** que l'EURL JOLI INFORMATIQUE FAMILY, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne» ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée*»,
- CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'EURL JOLI INFORMATIQUE FAMILY le 1^{er} octobre 2008 sous le n°N **011008F033S066** est **retiré** à compter du 16 novembre 2012

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP392600953 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 19 novembre 2012 par Monsieur Sébastien NELH, syndic de copropriété, LES HESPERIDES LONGCHAMPS, 30 rue David Johnston 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom des HESPERIDES Saint CHRISTOLY, sous le n°SAP392600953.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- télé/vision assistance
- intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Téléphone : 05 56 00 07 55

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, concernant les activités de services à la personne,
- VU** l'enregistrement de la déclaration « services à la personne » concernant Monsieur Joël LINES, auto entrepreneur, 9 bis avenue de la Plage 33470 GUJAN MESTRAS , établi par les services de l'Etat en date du 21 décembre 2011
- VU** la demande de Monsieur Joël LINES, en date du 19 novembre 2012, renonçant à la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N°SAP 520472101

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'enregistrement de la déclaration en date du 21 décembre 2011 sous le n° **SAP 520472101** et concernant Monsieur Joël LINES est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

.Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Téléphone : 05 56 00 07 55

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Angélique GRAUL, auto entrepreneur, 25 chemin du Sacquey 33450 Saint LOUBES, établi par les services de l'Etat en date du 16 mai 2011
- VU le courrier transmis le 19 novembre 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU l'absence de réponse de Madame Angélique GRAUL dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que Madame Angélique GRAUL, titulaire d'un agrément simple préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Madame Angélique GRAUL le 16 mai 2011 sous le n°N **160511F033S056** est **retiré** à compter du 28 novembre 2012

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 3 L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Kévin VIDALENS, entrepreneur e individuel, établi par les services de l'Etat en date du 19 juin 2009
- VU le courrier transmis le 14 novembre 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU l'absence de réponse de Monsieur Kévin VIDALENS dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que Monsieur Kévin VIDALENS , titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne» ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée*»,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Kévin VIDALENS le 19 juin 2009 sous le n°N190609F033S061 est **retiré** à compter du 1er décembre 2012

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 3 L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°538886458
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 novembre 2012 avec effet au 1^{er} janvier 2013 par Monsieur Jonathan ETELIN en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme KIROLA dont le siège social est situé 3 LE ROC 33190 CASSEUIL et enregistré sous le N° **538886458** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 28 novembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751551276
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 novembre 2012 par Madame Nathalie GABARD en qualité de gérante, pour l'organisme ABC PARTICULIER dont le siège social est situé 28 avenue Léon Jouhaux ZI Jouhaux 33210 LANGON et enregistré sous le N° SAP751551276 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur de la Direccte
Aquitaine
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788447795
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 novembre 2012 par Mademoiselle VANESSA YONNET en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme YONNET VANESSA dont le siège social est situé ROND POINT DE LA VERRERIE RES PARC DE LA VERRERIE APT D06 33670 CREON et enregistré sous le N° SAP788447795 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur de la Direccte
Aquitaine
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional à Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts,
Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,
Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé.
Considérant la cessation d'activité sans présentation de successeur de Madame VALINCOURT Simone, gérante du débit de tabac 3300655N .

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 3300655N sis 16 les Drouillards 33920 GENERAC à compter du 13 mai 2012.

Fait à Bordeaux le 26 novembre 2012

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Bordeaux
signé Pierre CARIOU

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional à Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts,
Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,
Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé.
Considérant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'établissement de Monsieur RIVERO Frédéric, gérant du débit de tabac 3300551C.

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 3300551C sis 63 le bourg 33880 BAURECH à compter du 14 novembre 2012.

Fait à Bordeaux le 27 novembre 2012

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Bordeaux
signé Pierre CARIOU

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

Prescription du plan de prévention des risques technologiques
du site militaire de Cazaux,
commune de La Teste-de-Buch (Gironde)

Le ministre de la Défense,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 ;
- VU le code de l'environnement, livre I^{er} - titre II relatif à l'information et à la participation des citoyens et notamment ses articles D.125-29 à D.125-34 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'étude de dangers du dépôt de munitions de Cazaux du 3 novembre 2009, ses compléments transmis les 1^{er} et 19 décembre 2011, et les informations transmises le 23 février 2012 relatives à certaines activités du site militaire de Cazaux ;
- VU le rapport de lancement du plan de prévention des risques technologiques de l'inspection des installations classées de la défense en date du 9 mars 2012 ;
- VU l'avis donné par le conseil municipal de la commune de La Teste-de-Buch sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le dépôt de munitions de Cazaux comprend des installations classées "AS" (autorisation avec servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées et appartenant à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du dépôt de munitions de Cazaux, complétée par la liste des phénomènes dangereux transmise le 23 février 2012, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que des parties du territoire de la commune de La Teste-de-Buch, sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de Madame la chef de l'Inspection des installations classées de la Défense

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch.

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte :

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression et des effets de projections.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Une équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et de l'inspection des installations classées de la Défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Les autres procédures relatives à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques sont accomplies à la diligence du préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes et organismes suivant :

- la commune de La Teste-de-Buch ;
- le président de la COBAS ;
- le président du SIBA ;
- le colonel commandant la base aérienne 120 ;
- le directeur de l'établissement principal munitions « Aquitaine » ;
- la commission de suivi de site.

Deux réunions de travail au minimum sont organisées avec les représentants des personnes et organismes associés. La première de ces réunions est organisée au début de la procédure, lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible. La deuxième réunion est convoquée sur la base d'un premier projet de plan qui est l'occasion pour chacun de contribuer aux réflexions.

D'autres réunions avec les personnes et organismes associés ou leurs représentants peuvent être organisées à leur demande ou en tant que de besoin.

Ces réunions sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les compte rendus des réunions sont adressés sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte de la concertation, est soumis aux personnes et organismes associés, avant sa mise à l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

Les principaux documents d'élaboration du PPRT (arrêté de prescription, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans la mairie de La Teste-de-Buch.

Les observations des habitants et personnes intéressées peuvent être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans la mairie de La Teste-de-Buch.

Une réunion publique d'information peut être organisée, en tant que de besoin, par l'Etat, à son initiative ou sur proposition des personnes et organismes associés.

Au moins deux réunions de la commission de suivi de site sont organisées, dont la première comprend la présentation de l'arrêté de prescription du PPRT.

Le bilan de la concertation est adressé aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4.1 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la mairie de La Teste-de-Buch ainsi qu'à la préfecture de la Gironde.

Le projet de PPRT est soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie de La Teste-de-Buch.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal « Sud-Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au bulletin officiel des armées.

ARTICLE 7 : Délais

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration.

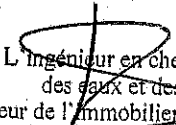
Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le ministre de la défense peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

ARTICLE 8 :

Le préfet de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et la chef de l'inspection des installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 27 NOV 2012

Pour le Ministre et par délégation


L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

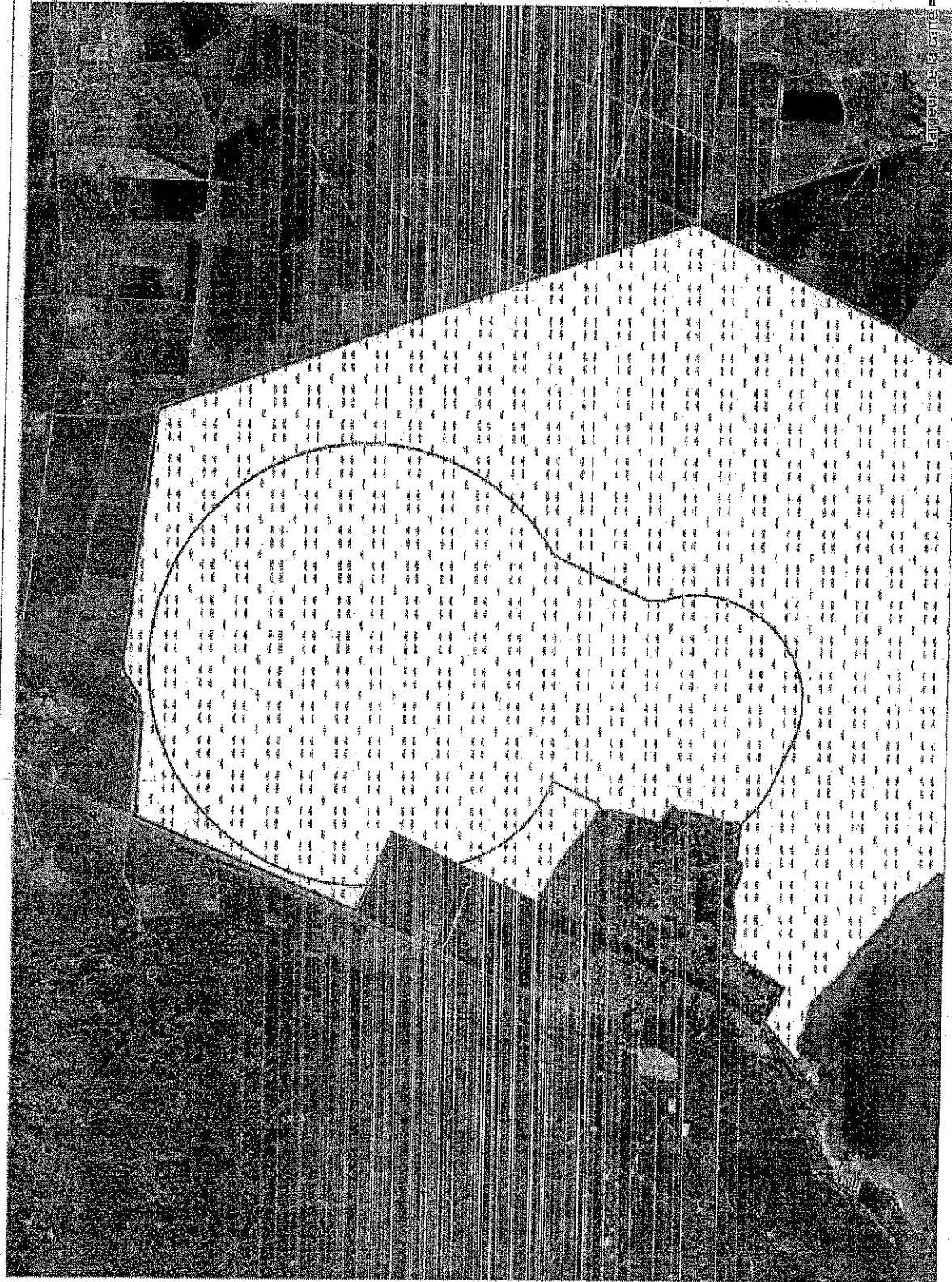
Stanislas PROUVOST

ANNEXE

**Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques
du site militaire de Cazaux (département de la Gironde).**



PPRT de La Teste-de-Buch / Cazaux (EPMu "Aquitaine" - BA 120)
Périmètre d'étude



LETOUR GAUCHE = 12708 m



Sources:

Rédaction/Édition: - 09/03/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



64, avenue Gambetta
33 480 CASTELNAU DE MEDOC

 05.56.58.16.33

 05.56.58.26.62

 accueil@meduli.com

DECISION du 30 NOVEMBRE 2012

La Directrice de l'EHPAD Méduli à 33480 CASTELNAU,

- Vu la Loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86 33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2010.1139 et décret n° 2010.1143 du 29 septembre 2010, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE

Article 1^{er} : un concours EXTERNE sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés (filière infirmière) est ouvert à l'EHPAD MEDULI, en vue de

pourvoir : UN POSTE d'INFIRMIER (D.E.)

Article 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée à 1 mois après la parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Ce concours sur titre EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires du diplôme requis pour être recrutés dans le corps régis par les articles L.4311-3 et L.4311-5. (infirmier diplômé Etat), ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature, pendant au moins CINQ ANS A TEMPS PLEIN ou une durée de CINQ ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN.

Article 4 : Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Madame Marie MESNARD, Directrice
EHPAD MEDULI 64 Avenue Gambetta 33480 CASTELNAU de Médoc

Article 5 : Ce concours sera inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

Article 6 : La directrice est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castelnau de Médoc Le 30 novembre 2012

La directrice Marie MESNARD


EHPAD Méduli
64 Avenue Gambetta
33480 CASTELNAU DE MEDOC
Tél : 05 56 58 16 33 - Fax : 05 56 58 26 62

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de la Haute Gironde*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- VU la délibération de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de la Haute Gironde du 14 juin 2011 désignant son représentant au conseil de surveillance de l'établissement,
- VU la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Haute Gironde du 6 décembre 2011 désignant son représentant au conseil de surveillance de l'établissement,
- VU le courriel du collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine du 19 novembre 2012 désignant Mme Bernadette FREYSSIGNAC en qualité de représentant des usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde est abrogé.

ARTICLE 2 – Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Denis BALDES	maire de Blaye
M. Christian MICHEL	représentant de la communauté de communes du canton de Blaye
M. Max JEAN-JEAN	représentant du conseil général de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Luciane ESPINASSE	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Gérard GARRIGOU	représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Catherine DELLA-RAGIONE	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. le Dr Jean-Noël GRUET	personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Bernadette FREYSSIGNAC	représentants des usagers désignés par le Préfet
Mme Marilynne LA DROITTE	

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ou l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2012

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD